



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2014/SP2/BAIE/017 du 5 mai 2014

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Châtel

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC 015 du 15 avril 2014, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Prefet de Palaiseau ;

VU les délibérations en date du 25 novembre 2010 et du 20 octobre 2011 par lesquelles la Communauté de communes de l'Arpajonnais a désigné l'AFTRP comme aménageur de la zone et a autorisé son président à signer le traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération n°DCM2013/114 du 20 novembre 2013 du conseil municipal de Bruyères le Châtel donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure d'enquête publique ;

VU la délibération n°CC100/2013 du 21 novembre 2013 du conseil communautaire de l'Arpajonnais donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis émis en date du 5 mars 2014 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bruyères le Châtel ;

VU l'ordonnance n°E14000020/78 du 10 avril 2014 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 26 mai 2014 au vendredi 27 juin 2014 inclus**, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères le Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Châtel.

Le projet consiste à créer un programme diversifié de logements, collectifs, intermédiaires et individuels, des équipements publics (un complexe sportif, un groupe scolaire, un gymnase), des espaces publics (réseau viaire, espaces verts..).

Il participe à un projet global, nécessaire à la revitalisation du centre-ville.

L'aménagement a été concédé à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) par un traité signé le 25 novembre 2010.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Bruyères le Châtel et au siège de la Communauté de communes « L'Arpajonnais ».

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'AFTRP à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par l'AFTRP. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : 195 rue de Bercy - 75582 PARIS cedex 12, à l'attention de Mme SIMONET.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé 18 rue St Arnoult, 91340 Ollainville, siège de la Communauté de communes de l'Arpajonnais où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 10 avril 2014, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- Monsieur Serge CRINE, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale, en retraite, domicilié à la communauté de communes l'Arpajonnais pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur en aéronautique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie de Bruyères le Châtel, 2 rue des vignes :

le lundi : de 13 h à 17 h 30
mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
le mercredi : de 14 h à 17 h
le jeudi : de 9 h à 12 h et de 16 h à 19 h
le samedi : de 8 h 30 à 12 h.

La communauté de communes « L'Arpajonnais », 18 rue St Arnoult à Ollainville :

du lundi au vendredi : de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h (sauf le vendredi, jusqu'à 17 h)
fermé le samedi.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

au siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais :

lundi 26 mai 2014 de 9 h à 12 h

jeudi 5 juin 2014 de 16 h à 19 h.

mercredi 18 juin 2014 de 9 h à 12 h

vendredi 27 juin 2014 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau les registres avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Evry, ainsi qu'à la mairie de Bruyères le Châtel et au siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISIONS

Conformément à l'article L.11-2 et L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté au profit de l'AFTRP, l'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du PLU de Bruyères le Châtel et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le président Directeur Général de l'AFTRP
Le maire de Bruyères le Châtel,
Le Président de la Communauté de communes L'Arpajonnais,
Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER